



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 19 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAISNE CASSE AUTO

815 rte de Saint-Sever

40 700 Horsarrieu

Références : IC40/22DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 de l'établissement LAISNE CASSE AUTO, implanté 815 rte de Saint-Sever – 40700 Horsarrieu. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 09/05/2022 avait pour objet :

- de suivre l'avancement des constats relevés lors de la dernière inspection du 02/07/2020

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

LAISNE CASSE AUTO
815 rte de Saint-Sever – 40700 Horsarrieu
Code AIOT dans GUN : 0005209579
Régime : Enregistrement
Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets des effluents
- Caractéristique des sols
- Consignes d'exploitation
- Stockage des pneumatiques usagers

- État des stocks de produits dangereux – Étiquetage
- Attestation de capacité

Présentation de la société

La société LAISNE CASSE AUTO est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n° 2016/621 du 21/06/2016, une installation d'entreposage, démolition et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au lieu-dit « Pigagne » sur le territoire de la commune de Horsarrieu – section ZC – parcelles n° 94 et 124, sur une superficie de 9 734 m².

L'effectif du site est de 5 salariés.

Monsieur Mendes est l'exploitant depuis 2019. Il était également le propriétaire de l'atelier la Zone Auto à Mont-de-Marsan. Lors de la dernière inspection en 2020, M. Mendes voulait regrouper ses deux activités, et rapatrier son activité d'entreposage, démolition et démontage de VHU, à Mont de Marsan.

Au jour de l'inspection, M.Mendes explique avoir vendu son activité à Mont-de-Marsan et être en cours de vente pour son d'activité d'Horsarrieu.

Deux potentiels racheteurs étaient présents à l'inspection.

Situation administrative

2712.1.b : 9734 m² E

2714 : 40 m³ NC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète,

conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾
Rejets des effluents – Valeurs limites	AMPG du 26/11/2012 modifié – Art. 31	/	Mise en demeure, respect de prescription
Collecte des eaux pluviales	AMPG du 26/11/2012 modifié – Art. 27	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	AMPG du 26/11/2012 modifié – Art. 33	/	Mise en demeure, respect de prescription
Caractéristique des sols	AMPG du 26/11/2012 modifié – Art. 10	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stockage des pneumatiques usagers	AP n°2016-621 du 21/09/2016 – Art 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Attestation de capacité	AM du 02/05/2012 – Annexe 1 - 14°	/	Mise en demeure, respect de prescription

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Etat des stocks de produits dangereux – Etiquetage	AMPG du 26/11/2012 modifié – Art. 9	/	/
Systèmes de détection et d'extinction automatiques	AMPG du 26/11/2012 modifié – Art. 19	/	/
Consignes d'exploitation	AMPG du 26/11/2012 modifié – Art. 22	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 09/05/2022 a mis en évidence que de nombreuses actions correctives doivent être engagées sur les thèmes suivants : Rejets des effluents – Valeurs limites, Collecte des eaux pluviales, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée, Caractéristique des sols, Stockage des pneumatiques usagers, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, Etat des stocks de produits dangereux – Etiquetage, Systèmes de détection et d'extinction automatiques, Consignes d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets des effluents – Valeurs limites

Référence réglementaire : AMPG du 26/11/2012 modifié – Art. 31
Prescription contrôlée : Rejets des effluents – Valeurs limites
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesure des eaux rejetées depuis 2019. Un devis a été présenté à l'inspection. Aucun rendez-vous n'est pris.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AMPG du 26/11/2012 modifié – Art. 27
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales
Constats : L'exploitant n'a pas présenté les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets. Les deux séparateurs présents sur site n'ont pas été vidangés récemment au vu de l'état d'encrassement de ceux – ci (photos n°1 et 2 en annexe)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : AMPG du 26/11/2012 modifié – Art. 33
Prescription contrôlée : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Constats : L'exploitant n'a pas établi de programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la nature et la périodicité des contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : AMPG du 26/11/2012 modifié – Art. 10
Prescription contrôlée : Caractéristique des sols
Constats : Des véhicules terrestres hors d'usages non dépollués sont déposés sur un sol non imperméable (photo n°3 en annexe)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Stockage des pneumatiques usagés

Référence réglementaire : AP n°2016-621 du 21/09/2016 – Art 2
Prescription contrôlée : Stockage des pneumatiques usagés
Constats : la quantité de pneumatiques usagés dépasse la quantité limite de 40 m ³ indiquée dans le dossier de demande d'enregistrement et reprise dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant justifie ce dépassement par un non-retour de la part du transporteur habituel de pneumatiques. Une prise de contact va à nouveau être réalisée vers celui-ci afin de déstocker les pneumatiques. Par ailleurs, leur stockage n'est pas protégé des eaux météoriques et ainsi du risque d'accumulation d'eau dans les pneus (photos n° 4, 5 et 6)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Attestation de capacité

Référence réglementaire : AM du 02/05/2012 – Annexe 1 - 14°
Prescription contrôlée : Attestation de capacité
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter les attestations de capacité de ses employés et de lui-même.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : État des stocks de produits dangereux – Etiquetage

Référence réglementaire : AMPG du 26/11/2012 modifié – Art. 9
Prescription contrôlée : État des stocks de produits dangereux – Etiquetage
Constats : L'exploitant a rassemblé les fiches de données de sécurité, mais il n'a pas établi de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de plan général des stockages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : AMPG du 26/11/2012 modifié – Art. 19
Prescription contrôlée : Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Constats : Les locaux ne sont pas équipés de détecteurs de fumées. L'exploitant les a achetés mais ne les a pas installés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

<ul style="list-style-type: none">• Référence réglementaire : AMPG du 26/11/2012 modifié – Art. 22
<ul style="list-style-type: none">• Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation
<ul style="list-style-type: none">• Constats : Un plan et des informations succinctes sont affichées à l'entrée du hangar. Des consignes ne sont pas établies et mises à disposition du personnel : interdiction d'apporter du feu, interdiction de brûlage à l'air libre, procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides), mesures à prendre en cas de fuite, moyens d'extinction en cas d'incendie,...)
<ul style="list-style-type: none">• Type de suites proposées : Susceptible de suites
<ul style="list-style-type: none">• Proposition de suites : /